



## Arrêt

**n° 278 604 du 11 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2021 par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation 9 bis, demande du 21.10.2020 décision du 06.05.2021 et ordre de quitter le territoire annexe 13 du 06.05.2021 mais signifié le 02.06.2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 22 juin 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** Le 21 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Celle-ci est, en substance, motivée par le constat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est dirigé contre ces deux actes.

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Il explique avoir un groupe d'amis en Belgique et qu'il

habite chez l'un d'entre eux, de nationalité belge. Il rappelle que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.

**2.2.** Il prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH. Il déclare qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine car il n'y est pas en sécurité. Il explique les problèmes vécus par sa famille en raison des critiques faites par son père à la radio nationale contre des politiciens du gouvernement.

**3.1.** Quant au premier moyen, le requérant ne conteste pas les réponses apportées par la partie défenderesse aux arguments tirés du fait qu'il est bien intégré en Belgique et qu'il vit chez un ami belge. Il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a pu légitimement constater qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale.

En termes de recours, le requérant répète qu'il a un groupe d'amis en Belgique et qu'il vit chez un ami belge. Ce faisant, il se borne à prendre le contrepied du premier acte querellé et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pourquoi il est sans compétence.

**3.2.** S'agissant plus précisément de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, qu'il a expressément mentionné vouloir invoquer cette disposition comme motif de fond. La partie défenderesse a dès lors pu valablement mentionner dans le premier acte litigieux que « *l'élément invoqué au fond de la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé, à savoir le droit pour l'individu de développer des relations avec ses semblables en rapport avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, (il), ne fera pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité (...)* ».

Le premier moyen apparaît non fondé.

**4.** Quant au second moyen, il ressort de la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, que ce dernier n'a pas invoqué d'argument relatif à l'article 3 de la CEDH. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

En tout état de cause, le requérant ne fournit aucun élément de nature à étayer le fait qu'il encourrait un risque réel et avéré de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

Le second moyen est non fondé.

**5.** Entendu à sa demande expresse à l'audience du 27 septembre 2022, le requérant se réfère aux écrits se bornant à insister sur le fait que son père a critiqué les partis politiques de son pays d'origine en tant que journaliste et qu'il vit avec un homme en Belgique. Ce faisant, il n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard. En effet, il n'étaye en rien ses assertions.

Il ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

**6.** Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

**7.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.